



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 78 du 17 juin 2021

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté CAB/SIRACEDPC/ 2021-79 du 17 juin 2021 prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2021 - 79

Arrêté prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'avis du comité scientifique prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 17 juin 2021 ;

VU le plan métropolitain de Nantes Métropole adopté le 25 septembre 2020 ;

VU la concertation menée auprès des élus du département le 17 juin 2021 ;

VU l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 17 juin 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le territoire de la Loire-Atlantique présente au 15 juin un taux d'incidence moyen de 31 cas positifs pour 100 000 habitants ; que ces indicateurs sanitaires sont inférieurs au seuil d'alerte mais supérieurs au seuil de vigilance ; que le virus circule toujours activement sur le département de la Loire-Atlantique, avec une présence de variants hautement contagieux alpha et delta dans les zones de forte concentration de populations où la distanciation physique n'est pas respectée ; que la période estivale est propice aux grands rassemblements et à des flux de circulation importants de populations ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des clusters ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans tous les lieux clos (ERP) définis dans le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié et sur les espaces publics caractérisés par une forte concentration de personnes de l'ensemble des communes du département dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée dans les lieux ou/et activités identifiées ci-dessous :

- marchés, brocantes, ventes au déballage et assimilés ;
- rassemblements de personnes dont les manifestations, festivals, spectacles de rue, feux d'artifice,...;
- files d'attente : bureaux de vote, concerts, cinéma,... ;
- aux abords des gares, aéroports et ports ;
- rues et zones piétonnes très fréquentées ;
- aux abords des centres commerciaux, des entreprises et des établissements scolaires, des lieux de cultes et de tous les ERP aux horaires d'entrée et de sortie sur ces sites ;

Article 2 : L'arrêté est applicable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au vendredi 16 juillet inclus, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire :

Article 3 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux parcs, jardins, plages et bords de rivières
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d'hygiène, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité sportive ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée ;

Article 4 : Le port du masque est recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans, en particulier à proximité des établissements scolaires ;

Article 5: l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-74 du 02 juin 2021 susvisé est abrogé ;

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérécourse citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 8 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le

17 Juin 2021

Le préfet



Didier MARTIN

Avis sanitaire concernant des
préconisations sur la prise de
mesures d'ordre public

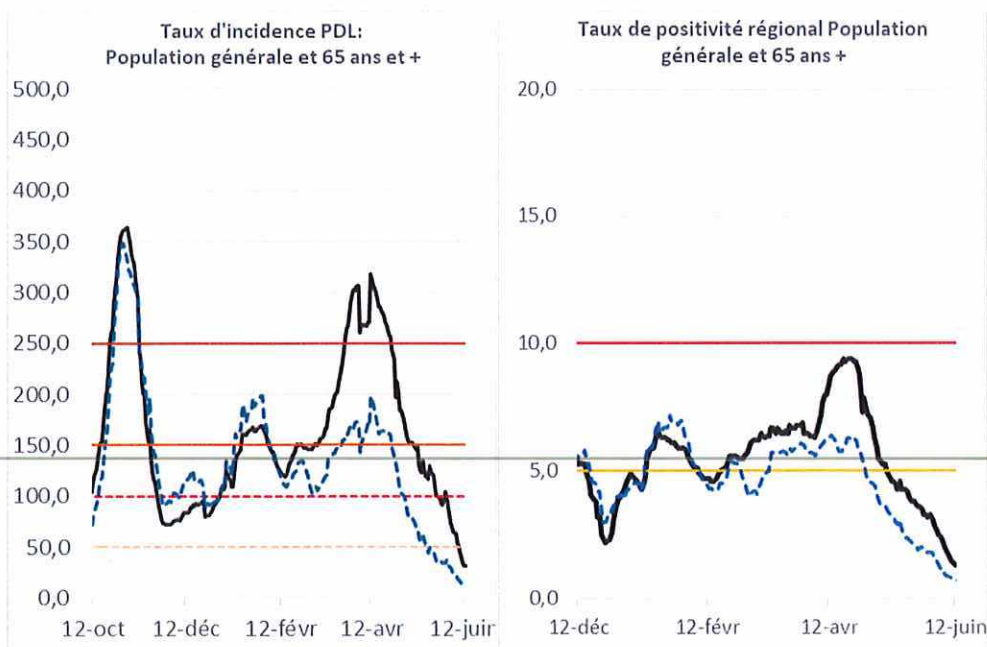
DIRECTION GENERALE

Le 17 juin 2021

Date MAJ : 16/05/21

Le 31 mars dernier, le président de la République annonçait la mise en place de restrictions sanitaires renforcées, dans l'ensemble des départements métropolitains, pour une durée de 4 semaines afin de limiter au maximum la dégradation des indicateurs. Suite à ces mesures, la situation sanitaire a évolué favorablement dans le pays. Un calendrier de déconfinement en 4 étapes, qui s'étend du 3 mai au 30 juin, a été annoncé par le gouvernement pour permettre un retour à la normale progressif.

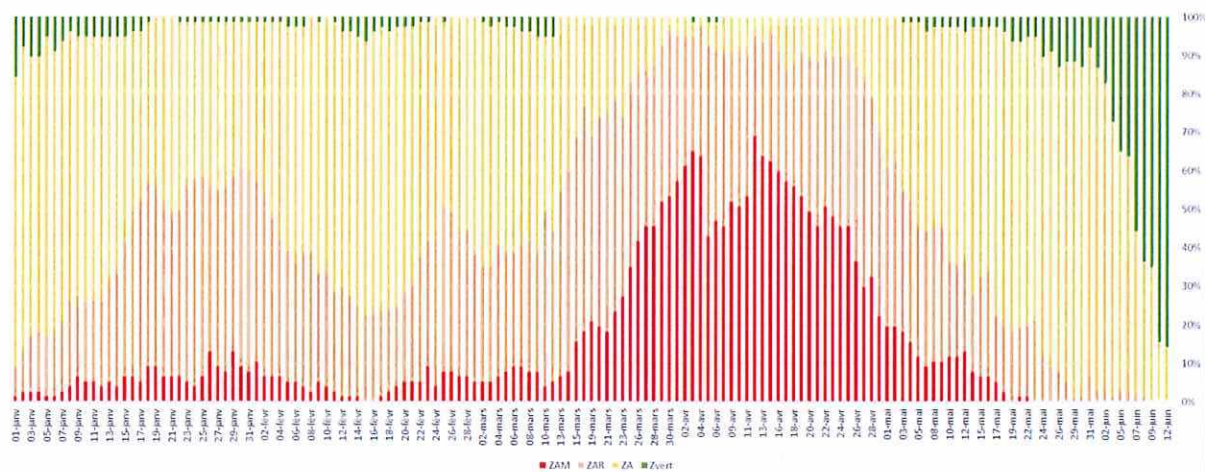
Concernant la situation ligérienne, nous avons pu constater avec la mise en place de ce 3^{ème} confinement une baisse significative du taux d'incidence et du taux de positivité. Au 14 Avril le taux d'incidence de la Région était de 303 cas pour 100 000 habitants. Au 1^{er} Mai ce même taux était descendu à 184/100 000 habitants et au 1^{er} juin à 90/100 000 habitants. A ce jour, le taux d'incidence de la Région est de 31/100 000 habitants, donc en dessous du seuil d'alerte fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants. Le taux de positivité au niveau régional suit la même tendance puisqu'aux mêmes dates les taux de positivité étaient respectivement de 8,9%, 7,2%, 3,1% et enfin aujourd'hui à 1,3%.



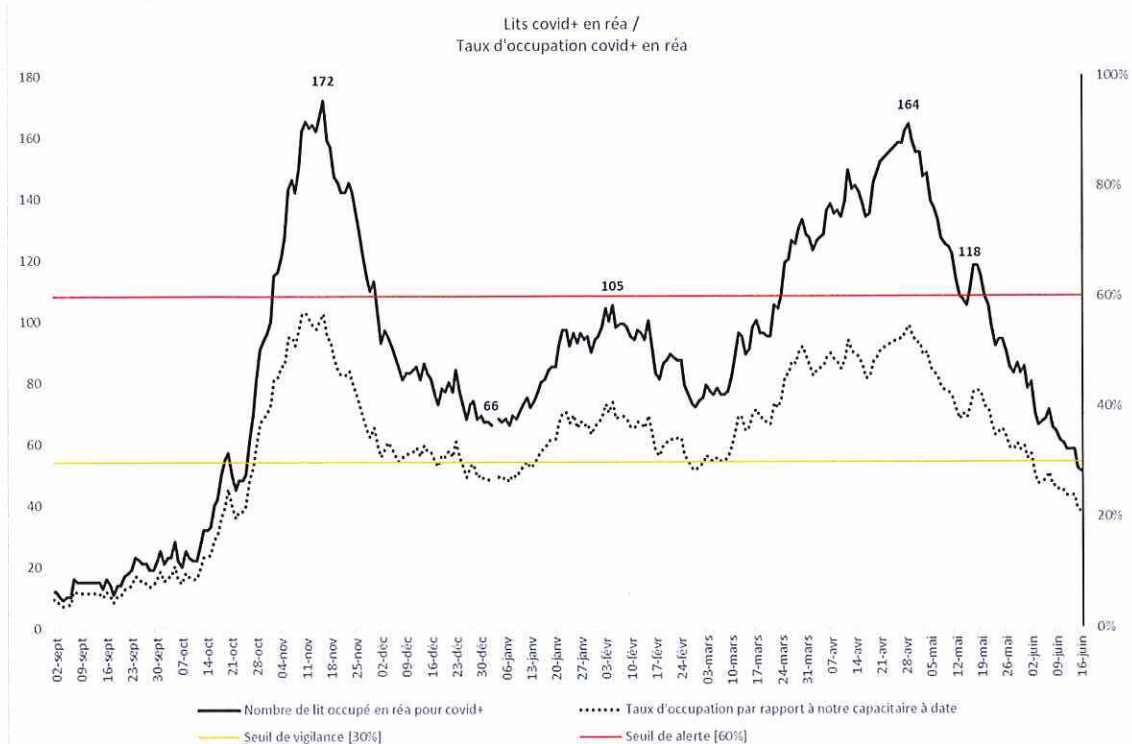
Les taux d'incidence et taux de positivité sont en diminution sur l'ensemble de la région, tous les départements étant en deçà du seuil d'alerte. Le variant Alpha est installé sur le territoire avec 80% des cas, les variants Beta et Gamma représentent quant à eux 5% des cas. Le variant Delta a été détecté sur 4 situations au niveau de la région.

N°	Cat	Nom	Pop	Incidence	07-juin	08-juin	09-juin	11-juin	12-juin	13-juin
PDL R	PDL	TI			54	50	45	35	32	31
PDL R	PDL	TI65			19	17	17	13	13	12
PDL R	PDL	TP			2	1,9	1,7	1,4	1,3	1,3
PDL R	PDL	TP65			1	0,9	0,9	0,7	0,7	0,7
PDL R	PDL	Rea			28%	26%	26%	25%	24%	24%
PDL R	PDL	Cist			Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
44 D	Loire Atlantique	TI			55	52	45	35	32	31
44 D	Loire Atlantique	TI65			15	13	11	9	9	8
44 D	Loire Atlantique	TP			2	1,8	1,5	1,3	1,2	1,1
44 D	Loire Atlantique	TP65			1	0,8	0,6	0,5	0,6	0,5
44 D	Loire Atlantique	Cist			ZA	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
49 D	Maine et Loire	TI			49	47	44	37	34	33
49 D	Maine et Loire	TI65			24	23	26	19	18	18
49 D	Maine et Loire	TP			2,2	2	1,9	1,6	1,5	1,5
49 D	Maine et Loire	TP65			1,2	1,2	1,4	1	1	1
49 D	Maine et Loire	Cist			Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
53 D	Mayenne	TI			76	66	57	47	42	40
53 D	Mayenne	TI65			23	23	24	30	24	24
53 D	Mayenne	TP			2,6	2,3	2,1	1,9	1,7	1,6
53 D	Mayenne	TP65			1,1	1,1	1,2	1,5	1,2	1,2
53 D	Mayenne	Cist			ZA	ZA	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
72 D	Sarthe	TI			66	60	54	38	35	34
72 D	Sarthe	TI65			35	27	23	14	13	13
72 D	Sarthe	TP			2,3	2,2	2	1,4	1,4	1,3
72 D	Sarthe	TP65			1,6	1,3	1,1	0,7	0,7	0,7
72 D	Sarthe	Cist			ZA	ZA	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert
85 D	Vendée	TI			39	35	34	24	22	22
85 D	Vendée	TI65			8	7,6	8	8	8	8
85 D	Vendée	TP			1,7	1,5	1,4	1,1	1	1
85 D	Vendée	TP65			0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
85 D	Vendée	Cist			Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert

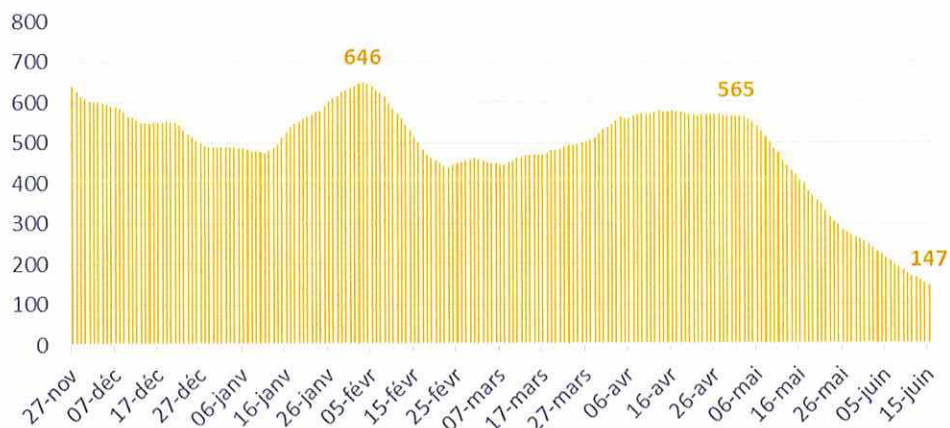
La très grande majorité des EPCI sont aussi en deçà du seuil d'alerte.



Concernant la situation hospitalière, celle-ci s'améliore. En effet, le nombre de lits occupés en réanimation pour cause de COVID est en diminution. En date du 16 juin le nombre de lits occupés s'élève à 51, contre 78 le 1^{er} juin et 155 le 1^{er} mai. Même constat pour le nombre d'hospitalisations.



Hospitalisation conventionnelle [SI VIC] [moyenne sur 7 j]



Aussi, au vu de la situation sanitaire actuelle encourageante depuis début mai observée sur les cinq départements de la région avec des taux d'incidence en deçà du seuil de la zone d'alerte fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants, je vous préconise les mesures suivantes pour l'ensemble des départements de la région :

- Poursuite de l'obligation du port du masque en milieu extérieur pour l'ensemble de la population à partir de 11 ans lorsque des critères de densité (concentration humaine) et des critères de contact prolongé sont remplies. Par exemple, au niveau des
 - * Marchés, brocante, vente à déballage
 - * Rassemblements, manifestations déclarées, festivals, spectacles
 - * Transports en commun et abords de gare, quais, abribus
 - * Rues ou zones piétonnes aux plages horaires et jours où la fréquentation est élevée
 - * Abords de centres commerciaux aux moments où la fréquentation est élevée
 - * Abords des écoles pendant les temps d'entrées et sorties de classe
 - * Abords des lieux de culte lors des cérémonies et offices
 - * Files d'attente : élections, concert, cinéma...
- Respect strict des protocoles sanitaires dans l'ensemble des ERP ouverts, dont notamment les bars, cafés et restaurants ;
- Respect strict du protocole sanitaire lors de la fête de la musique ;
- Interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;
- Interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ;
- Interdiction de la musique amplifiée sur la voie publique.

Le Directeur Général,



Jean-Jacques COIPLÉ